



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2013
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, tenue le 9 juin 2010 et consacrée à la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [1929 \(2010\)](#).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, la Présidente fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général en date du 28 août 2013 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 28 août 2013, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1929 \(2010\)](#), que j'ai présenté ce jour au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe*

[Original : anglais, arabe,
chinois, espagnol, français et russe]

Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions² avaient force obligatoire pour l'Iran³. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées⁴ ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁵.

* Document présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2013/40.

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003); GOV/2003/81 (26 novembre 2003); GOV/2004/21 (13 mars 2004); GOV/2004/49 (18 juin 2004); GOV/2004/79 (18 septembre 2004); GOV/2004/90 (29 novembre 2004); GOV/2005/64 (11 août 2005); GOV/2005/77 (24 septembre 2005); GOV/2006/14 (4 février 2006); GOV/2009/82 (27 novembre 2009); GOV/2011/69 (18 novembre 2011); et GOV/2012/50 (13 septembre 2012).

³ Dans sa résolution [1929 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a notamment affirmé que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82; réaffirmé que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien; décidé que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord; et demandé à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

⁴ Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : [1696 \(2006\)](#); [1737 \(2006\)](#); [1747 \(2007\)](#); [1803 \(2008\)](#); [1835 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#).

⁵ En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies (INFCIRC/11, partie I.A), l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

3. Le présent rapport porte sur les faits nouveaux depuis le rapport précédent du Directeur général (GOV/2013/27, 23 mai 2013) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, car le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue du caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

B. Clarification des questions non résolues

4. En novembre 2011, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2011/69 dans laquelle il a notamment souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions de fond en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières et personnels pertinents en Iran. En septembre 2012, il a adopté la résolution GOV/2012/50, dans laquelle il a notamment décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes de cette dernière visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Il a en outre souligné qu'il était indispensable que l'Iran conclue et mette en œuvre immédiatement une approche structurée pour résoudre les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires de son programme nucléaire, notamment en donnant, dans un premier temps, l'accès aux sites pertinents que l'Agence lui avait demandé. Compte tenu de ces résolutions, entre janvier 2012 et mai 2013, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu dix séries de pourparlers à Vienne et à Téhéran, y compris à l'occasion d'une visite du Directeur général à Téhéran en mai 2012, pour parvenir à un accord sur un document relatif à l'approche structurée. Toutefois, il n'y a eu aucun résultat concret.

5. L'Agence n'a pas été en mesure d'entamer avec l'Iran des travaux de fond pour résoudre les questions en suspens, notamment celles ayant trait aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien. Depuis le rapport précédent du Directeur général, aucune autre série de pourparlers ne s'est tenue pour trouver un accord sur le document relatif à l'approche structurée. Toutefois, une nouvelle série de pourparlers est prévue le 27 septembre 2013, à Vienne.

6. En vue de restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, il est essentiel que l'approche structurée permette à l'Agence de procéder à une vérification efficace, c'est-à-dire de procéder aux activités de vérification qu'elle juge nécessaires pour étayer des conclusions crédibles. Il est dès lors important que le document relatif à l'approche structurée soit suffisamment dépourvu d'ambiguïtés pour éviter le plus possible à l'avenir tout malentendu potentiel entre l'Agence et l'Iran lors de la mise en œuvre de l'approche structurée. L'Agence a assuré à l'Iran qu'elle tiendrait compte de ses préoccupations en matière de sécurité et a indiqué qu'elle était disposée à inclure dans le document relatif à l'approche structurée des modalités répondant à ces préoccupations.

7. Les paragraphes ci-dessous décrivent les positions de l'Agence au sujet des principaux éléments du document relatif à l'approche structurée sur lesquels un accord n'a pas pu être trouvé⁶ :

- Il est essentiel pour l'Agence de traiter toutes les questions qui sont en suspens, et pas uniquement celles qui sont liées à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien. Il est dès lors important que le document relatif à l'approche structurée, qui se concentre sur les questions soulevées dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65), fasse explicitement référence au fait que toutes les autres questions en suspens doivent encore être traitées séparément;
- Pour couvrir l'ensemble des questions et lever les ambiguïtés, il est également important que tous les aspects des dimensions militaires possibles, tels que mentionnés dans l'annexe au document GOV/2011/65, soient traités explicitement dans le document relatif à l'approche structurée⁷;
- L'Agence doit être en mesure de demander des informations complémentaires et de prendre des mesures de suivi si elle le juge nécessaire. Même si les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité sont à prendre en considération, ces mesures de suivi ne devraient pas être soumises à des restrictions excessives s'agissant de l'accès à « tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran » (GOV/2011/69);
- Il ne faut pas s'attendre à ce que l'Agence fournisse, ou soit en mesure de fournir, d'emblée tous les détails relatifs aux modalités, au calendrier et à la localisation des activités de vérification qu'elle mènera⁸;
- L'Agence doit être en mesure de revenir le cas échéant sur des questions débattues précédemment;
- L'Agence est prête à partager des informations avec l'Iran si et lorsqu'elle les juge appropriées à la conduite d'une vérification efficace; et
- L'Agence doit être en mesure de confirmer que toutes les questions répertoriées dans l'annexe au document GOV/2011/65 sont résolues de manière satisfaisante avant de considérer qu'elles ne sont plus en suspens et d'informer le Conseil des gouverneurs qu'il en est ainsi.

C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran

8. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 17 installations nucléaires⁹ et neuf emplacements hors installation (EHI) où des

⁶ Les positions de l'Iran sont exprimées dans les déclarations de ce pays aux réunions du Conseil des gouverneurs et, plus récemment, dans le document [INFCIRC/853](#) (26 août 2013).

⁷ Y compris la « structure de gestion du programme » et les « activités d'achats » (GOV/2011/65, annexe, Section C).

⁸ À cet égard, il convient de rappeler que l'Iran a entrepris des activités de grande ampleur à un emplacement précis sur le site de Parchin après que l'Agence a demandé à accéder à cet emplacement, ce qui a sérieusement compromis la capacité de celle-ci à procéder à une vérification efficace.

⁹ Depuis le rapport précédent du Directeur général (GOV/2013/27), à la suite d'une restructuration administrative des activités en cours, l'Iran a déclaré, en tant que nouvelle

matières nucléaires sont habituellement utilisées¹⁰. Bien que quelques-unes des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement des matières déclarées dans ces installations et ces EHI.

D. Activités liées à l'enrichissement

9. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutes ces activités sont soumises aux garanties de l'Agence, et toutes les matières nucléaires, les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence¹¹.

10. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U était la production de combustible pour ses installations nucléaires¹² et que le but de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 20 % en ²³⁵U était la fabrication de combustible pour les réacteurs de recherche¹³.

11. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il a produit dans celles-ci :

- 9 704 kg (+744 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, dont 6 774 kg (+417 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) restent sous la forme d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U¹⁴, le reste ayant été traité plus avant (comme indiqué en détail aux paragraphes 20, 26 et 40 ci-après); et
- 372,5 kg (+48,5 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, dont 185,8 kg (+3,8 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) restent sous la forme d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U¹⁵, le reste ayant été traité plus avant (comme indiqué en détail au paragraphe 49 ci-après).

installation, un processus de conversion en cours à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Esfahan, comme l'indique le paragraphe 45 ci-dessous. Ceci n'a impliqué aucune transformation physique de ses installations.

¹⁰ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

¹¹ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹² Comme déclaré par l'Iran dans ses questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz.

¹³ OV/2010/10, para.8; as declared by Iran in its DIQ for the Fuel Plate Fabrication Plant (FPFP).

¹⁴ Y compris les matières nucléaires entreposées, ainsi que les matières nucléaires retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement.

¹⁵ Y compris les matières nucléaires entreposées, celles retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement, ainsi que les matières contenues dans les cylindres raccordés au processus de conversion.

D.1 Natanz

12. **Installation d'enrichissement de combustible** : L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en ^{235}U de 5 % au maximum, qui a été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, avec chacune 18 cascades et environ 25 000 centrifugeuses au total dans 144 cascades. Actuellement, une unité contient des centrifugeuses IR-2m, cinq des centrifugeuses IR-1 et il n'y a pas de centrifugeuse dans les deux autres. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

13. Dans un QRD actualisé en date du 29 juillet 2013, l'Iran a informé l'Agence de son intention de retirer le produit et les résidus de l'unité contenant des cascades IR-2m séparément du produit et des résidus des unités contenant des cascades IR-1. Dans une lettre en date du 20 août 2013, il a également fait savoir à l'Agence que cette disposition aurait un « caractère temporaire ».

14. Au 24 août 2013, l'Iran avait installé complètement 89 cascades IR-1 dans la salle de production A, installé partiellement une autre cascade IR-1 et achevé les travaux préparatoires à l'installation des 36 autres cascades IR-1¹⁶. À cette date, il a déclaré qu'il alimentait 54 des cascades IR-1 pleinement installées avec de l' UF_6 naturel.

15. L'Iran a continué à installer des centrifugeuses IR-2m dans une des unités de la salle de production A¹⁷. Au 24 août 2013, six cascades avaient été complètement installées avec des centrifugeuses IR-2m et étaient sous vide, et les travaux préparatoires à l'installation avaient été achevés pour les 12 autres cascades IR-2m de l'unité¹⁸. À cette date, aucune des centrifugeuses IR-2m de l'IEC n'avait été alimentée avec de l' UF_6 naturel. L'Iran a indiqué que la performance des cascades IR-2m serait testée avec six cascades pleinement installées¹⁹.

16. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²⁰, l'Agence a confirmé que, au 21 octobre 2012, 85 644 kg d' UF_6 naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le démarrage de la production en février 2007, et qu'au total 7 451 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 22 octobre 2012 et le 10 août 2013, 24 946 kg d' UF_6 naturel ont été introduits au total dans les cascades et environ 2 253 kg au total d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U ont été produits. Ainsi, au total, 9 704 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U auraient été produits depuis le démarrage de la production.

17. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC²¹ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD pertinent.

¹⁶ Au 24 août 2013, 15 416 centrifugeuses IR-1 (+1 861 depuis le rapport précédent du Directeur général) étaient installées à l'IEC.

¹⁷ OV/2013/6, par. 13.

¹⁸ Au 24 août 2013, 1 008 centrifugeuses IR-2m étaient installées à l'IEC.

¹⁹ L'Iran a fourni cette information au cours d'une VRD effectuée par l'Agence le 11 août 2013.

²⁰ OV/2012/55, par. 13.

²¹ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 3 décembre 2012.

18. **Installation pilote d'enrichissement de combustible :** L'IPEC est une installation pilote de production d'UFE et une installation de recherche-développement (R-D) qui a été mise en service en octobre 2003. Elle peut accueillir six cascades et comprend une zone désignée par l'Iran pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (cascades 1 et 6) et une autre désignée par lui pour la R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

19. **Zone de production :** Au 16 août 2013, l'Iran continuait à alimenter en UF₆ faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6) contenant au total 328 centrifugeuses IR-1.

20. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²², l'Agence a vérifié que, au 15 septembre 2012, 1 119,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U qui avaient été produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le démarrage de la production en février 2010, et qu'au total 129,1 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 16 septembre 2012 et le 16 août 2013, 335,7 kg au total d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U produits à l'IEC ont été introduits dans les cascades de la zone de production et environ 48,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total, 177,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits à l'IPEC depuis le démarrage de la production, dont 174,6 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

21. **Zone de R-D :** Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a introduit par intermittence de l'UF₆ naturel dans des centrifugeuses IR-6s isolées et dans des centrifugeuses IR-1, IR-2m, IR-4 et IR-6, tantôt isolées, tantôt en cascades de différentes tailles²³. La seule centrifugeuse IR-5 installée n'a pas encore été alimentée en UF₆ naturel.

22. Entre le 11 mai 2013 et le 16 août 2013, quelque 460,7 kg d'UF₆ naturel ont été introduits au total dans des centrifugeuses dans la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus étaient recombinaisonnés en fin de processus.

23. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC²⁴ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le QRD pertinent.

D.2 Fordou

24. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou :** L'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012, une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U. Des informations supplémentaires s'avèrent encore nécessaires de la part de l'Iran en ce qui concerne cette installation, compte tenu notamment de la différence entre sa finalité originelle déclarée et celle pour laquelle

²² GOV/2012/55, par. 18.

²³ Le 12 août 2013, 17 centrifugeuses IR-4, 12 centrifugeuses IR-6, huit centrifugeuses IR-6s et une centrifugeuse IR-5 étaient installées dans la cascade 2, un total de 18 centrifugeuses IR-1 et IR-2m dans la cascade 3, 164 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4 et 162 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.

²⁴ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 15 avril 2013.

elle est actuellement utilisée²⁵. Cette installation, qui a été mise en service en 2011, est conçue pour accueillir jusqu'à 2 976 centrifugeuses dans 16 cascades, réparties entre l'unité 1 et l'unité 2. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1²⁶. L'Iran doit encore indiquer à l'Agence quelles sont les cascades qui seront utilisées pour l'enrichissement de l'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U et/ou pour son enrichissement jusqu'à 20 % en ²³⁵U²⁷.

25. Au 26 août 2013, l'Iran continuait d'alimenter quatre cascades (configurées en deux séries de deux cascades interconnectées) de l'unité 2 en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U; aucune des 12 autres cascades de l'IECF n'avait été alimentée en UF₆.

26. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment²⁸, l'Agence a vérifié que, au 17 novembre 2012, 769 kg au total d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U qui avaient été produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades à l'IECF depuis le démarrage de la production en décembre 2011, et que 101,2 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 18 novembre 2012 et le 16 août 2013, 653,1 kg au total d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U ont été introduits dans des cascades à l'IECF et environ 93,5 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total, 194,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits depuis le démarrage de la production, dont 186,3 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

27. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF²⁹ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans son QRD le plus récent pour l'IECF.

D.3 Autres activités liées à l'enrichissement

28. L'Iran n'a pas fourni de réponse concrète aux demandes de renseignements descriptifs de l'Agence en liaison avec les annonces qu'il a faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, dont cinq pour lesquelles, d'après lui, les sites ont été choisis³⁰. Il n'a pas non plus fourni les informations demandées par l'Agence en liaison avec son communiqué du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser³¹. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points ni de faire un rapport complet à leur sujet.

²⁵ GOV/2009/74, par. 7 et 14; GOV/2012/9, par. 24. À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés. Chacun des QRD a indiqué une finalité différente pour l'installation.

²⁶ Au 26 août 2013, 2 710 centrifugeuses étaient installées à l'IECF (pas de changement depuis le rapport précédent du Directeur général).

²⁷ Dans une lettre à l'Agence datée du 23 mai 2012, l'Iran a déclaré qu'elle serait informée du niveau de production des cascades avant leur mise en service (GOV/2012/23, par. 25).

²⁸ GOV/2013/6, par. 26.

²⁹ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 17 avril 2013.

³⁰ « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

³¹ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

E. Activités de retraitement

29. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D³². L'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement³³.

30. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT)³⁴ et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)³⁵. Elle a effectué une vérification du stock physique (VSP) et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 11 août 2013 et une VRD à l'installation MIX le 31 juillet 2013. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

F. Projets liés à l'eau lourde

31. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris à Arak, la construction en cours du réacteur de recherche iranien (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence, et la production d'eau lourde à l'usine de production d'eau lourde (UPEL), qui n'est pas soumise aux garanties de l'Agence³⁶.

32. **Réacteur IR-40** : Le réacteur IR-40 est un réacteur modéré à l'eau lourde de 40 MW conçu pour contenir 150 assemblages combustibles d'uranium naturel sous la forme d'UO₂.

33. Le 7 août 2013, l'Agence a procédé à une VRD au réacteur IR-40 et constaté que, depuis le rapport précédent du Directeur général³⁷, la cuve du réacteur avait été mise en position. Divers autres composants majeurs, dont les équipements de la salle de commande, la machine de rechargement et les pompes de refroidissement du réacteur, devaient encore être installés. Lors de la VRD, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait produit 90 tonnes d'eau lourde et indiqué qu'il avait suffisamment d'eau lourde pour mettre en service le réacteur IR-40³⁸.

³² S/RES/1696 (2006), par. 2; S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; et S/RES/1929 (2010), par. 2.

³³ Lettre du 15 février 2008 à l'Agence.

³⁴ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

³⁵ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

³⁶ S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

³⁷ GOV/2013/27, par. 32.

³⁸ En réponse aux questions de l'Agence à propos du QRD de l'Iran de mai 2006, l'Iran lui avait fait savoir en octobre 2006 que le réacteur IR-40 avait besoin de 100 tonnes d'eau lourde.

34. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a commencé à produire des assemblages combustibles contenant des matières nucléaires pour le réacteur IR-40 (voir le paragraphe 47 ci-après).

35. Dans une lettre datée du 25 août 2013, l'Iran a informé l'Agence qu'en raison de la progression des travaux dans la pratique, la date de « démarrage³⁹ » indiquée précédemment pour le réacteur IR-40 ne pouvait pas être respectée, en sorte que ce ne sera pas le premier trimestre de 2014⁴⁰.

36. Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties et malgré les demandes répétées de l'Agence, l'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de QRD actualisé pour le réacteur IR-40 depuis 2006⁴¹. À l'époque, la construction du réacteur IR-40 était très peu avancée. Alors que la date de lancement de l'exploitation du réacteur approche, l'absence de renseignements descriptifs à jour sur ce réacteur a un impact de plus en plus négatif sur la capacité de l'Agence de vérifier la conception de l'installation et d'appliquer une méthode de contrôle efficace⁴². L'Agence a besoin de ces renseignements le plus tôt possible afin notamment de veiller à ce que toutes les voies de détournement possibles soient identifiées et à ce que des mesures de contrôle et du matériel adapté des garanties soient mis en place.

37. **Usine de production d'eau lourde :** L'UPEL est une installation de production d'eau lourde d'une capacité nominale de production de 16 tonnes d'eau lourde de qualité nucléaire par an.

38. En dépit des demandes répétées de l'Agence, dont celle formulée tout récemment dans une lettre datée du 1^{er} août 2013, l'Iran ne lui a pas accordé accès à l'UPEL depuis la visite qu'elle y a effectuée le 17 août 2011. En conséquence, l'Agence n'utilise que des images satellitaires pour surveiller l'état de cette installation. D'après des images récentes dont dispose l'Agence, l'installation semble toujours être en service. À ce jour, en dépit des demandes répétées de l'Agence, dont celle formulée tout récemment dans une lettre datée du 31 juillet 2013, l'Iran ne l'a pas autorisée à prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU)⁴³. Dans une lettre datée du 3 août 2013, l'Iran a déclaré que les demandes de l'Agence relatives à une visite de suivi à l'UPEL et au prélèvement d'échantillons de l'eau lourde à l'ICU n'étaient pas justifiées et sortaient du cadre de l'accord de garanties de l'Iran.

³⁹ L'Iran a indiqué ultérieurement à l'Agence que, par « démarrage », il faut entendre la mise en service avec des matières nucléaires.

⁴⁰ GOV/2013/27, par. 32.

⁴¹ Le QRD le plus récent pour le réacteur IR-40 fourni par l'Iran était daté du 24 mai 2006. En octobre 2006 et en janvier 2007, en réponse aux demandes de l'Agence, l'Iran a fourni certaines informations supplémentaires en ce qui concerne ce QRD. En mai 2013, l'Iran a fourni certaines informations actualisées sur la cuve du réacteur reçue au site du réacteur IR-40. Toutefois, les principales caractéristiques de conception de l'installation n'ont toujours pas été communiquées. Dans sa lettre du 25 août 2013, l'Iran a noté qu'un QRD révisé serait soumis à l'Agence au moins six mois avant l'introduction de matières nucléaires pour la première fois dans l'installation.

⁴² GOV/2012/37, par. 46.

⁴³ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

39. Bien qu'il doive suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'installation de production de poudre d' UO_2 enrichi (IPUE), à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) d'Ispahan, comme indiqué ci-dessous, un certain nombre d'activités qui contreviennent à ces obligations, en dépit du fait que ces installations sont soumises aux garanties de l'Agence.

40. Depuis que l'Iran a entrepris des activités de conversion et de fabrication de combustible dans ses installations déclarées, il a, entre autres :

- Produit à l'ICU 550 tonnes d' UF_6 naturel, dont 120 tonnes ont été transférées à l'IEC⁴⁴;
- Introduit dans le processus R-D de conversion à l'ICU 53 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 3,34 % en ^{235}U et produit 24 kg d'uranium sous forme d' UO_2 ⁴⁵;
- Introduit dans le processus de conversion à l'UFPC 185,1 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U (+44,3 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) et produit 87,3 kg d'uranium sous forme d' U_3O_8 ; et
- Transféré au RRT 18 assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U et deux assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi à 3,34 % en ^{235}U .

41. **Installation de conversion d'uranium :** L'ICU est une installation de conversion destinée à la production tant d' UF_6 naturel que d' UO_2 naturel à partir de concentré d'uranium. Il est prévu qu'elle produise également des lingots d'uranium métal à partir d' UF_4 naturel et appauvri, et de l' UF_4 à partir d' UF_6 appauvri.

42. L'Agence est toujours en train d'évaluer les résultats de la VSP effectuée à l'ICU en avril 2013.

43. Depuis le rapport précédent, l'Iran a poursuivi des activités R-D de conversion impliquant l'utilisation d' UF_6 naturel pour la production d' UO_2 ⁴⁶. L'Iran a déclaré que, au 17 août 2013, il avait produit, par conversion de concentré d'uranium, 15,3 tonnes d'uranium naturel sous forme d' UO_2 ⁴⁷. L'Agence a vérifié qu'à la même date l'Iran avait transféré 9,6 tonnes d'uranium naturel sous forme d' UO_2 à l'UFC.

44. L'Agence a confirmé la déclaration de l'Iran indiquant qu'il avait récupéré les matières nucléaires qui s'étaient déversées sur le sol de l'ICU lors de la rupture d'une cuve d'entreposage l'an dernier⁴⁸.

⁴⁴ Depuis le rapport précédent du Directeur général, deux des 122 tonnes d' UF_6 naturel produit à l'ICU qui avaient été précédemment transférées à l'IEC ont été renvoyées à l'ICU pour la mise en service de l'IPUE.

⁴⁵ GOV/2012/55, par. 35.

⁴⁶ GOV/2013/6, par. 38; L'Iran avait précédemment mené des activités R-D de conversion similaires avec de l' UF_6 enrichi jusqu'à 3,34 % en ^{235}U (GOV/2012/55, par. 35).

⁴⁷ Une partie des matières produites est réintroduite dans le processus de conversion afin d'être recyclée.

⁴⁸ GOV/2012/55, par. 36.

45. **Installation de production de poudre d'UO₂ enrichi** : Dans une lettre datée du 17 juillet 2013, l'Iran a déclaré en tant que nouvelle installation le processus en cours de conversion d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U en poudre d'UO₂. Dans une lettre datée du 21 août 2013, il a communiqué le QRD initial pour cette installation, qu'il désigne sous le nom d'installation de production de poudre d'UO₂ enrichi (IPUE). Le 18 août 2013, pendant une VRD effectuée à l'ICU, il a indiqué que l'IPUE serait mise en service d'ici la fin du mois de septembre 2013.

46. **Usine de fabrication de combustible** : L'UFC est une installation de fabrication d'assemblages combustibles nucléaires pour des réacteurs de puissance et de recherche.

47. Les 17 et 18 août 2013, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et confirmé que la fabrication de pastilles pour le réacteur IR-40 avec de l'UO₂ naturel se poursuivait. Comme mentionné précédemment (paragraphe 34), depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a commencé à produire des assemblages combustibles contenant des matières nucléaires pour le réacteur IR-40. Au 17 août 2013, l'Agence avait vérifié qu'il avait produit dix de ces assemblages qui sont tous entreposés à l'UFC⁴⁹.

48. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : L'UFPC est une installation de conversion en U₃O₈ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de fabrication d'assemblages combustibles constitués de plaques de combustible contenant de l'U₃O₈.

49. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment⁵⁰, l'Agence a vérifié qu'au total, au 26 septembre 2012, 82,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été introduits dans le processus de conversion et que 38 kg d'uranium sous forme d'U₃O₈ avaient été produits. Selon les estimations de l'Iran, entre le 27 septembre 2012 et le 19 août 2013, 102,4 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été introduits dans le processus de conversion à l'UFPC et 49,3 kg d'uranium ont été produits sous forme d'U₃O₈. Cela porterait à 185,1 kg (125 kg d'uranium)⁵¹ la quantité totale d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U qui avait été introduite dans le processus de conversion, et à 87,3 kg la quantité totale d'uranium sous forme d'U₃O₈ qui avait été produite. Le 19 août 2013, l'Agence a vérifié que 10,8 kg d'uranium étaient contenus dans des rebuts solides et liquides. Le reste de l'uranium qui a alimenté le processus y est toujours ou se trouve dans des déchets.

50. L'Agence a vérifié que, au 19 août 2013, l'Iran avait produit à l'UFPC un assemblage combustible expérimental et 21 assemblages combustibles de type RRT. Dix-huit de ces assemblages combustibles, dont l'assemblage expérimental, ont été transférés au RRT.

H. Dimensions militaires possibles

51. Les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler

⁴⁹ GOV/2013/27, par. 33.

⁵⁰ GOV/2012/55, par. 38.

⁵¹ GOV/2012/55, par. 38. En outre, 1,6 kg environ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U a été mélangé à de l'UF₆ naturel à l'IPEC (GOV/2012/23, par. 19).

ont été recensées dans des rapports antérieurs du Directeur général⁵². Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile. L'Iran a écarté les préoccupations de l'Agence, essentiellement au motif qu'il considère qu'elles s'appuient sur des allégations non fondées⁵³.

52. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. L'Agence juge que, dans l'ensemble, ces informations sont crédibles⁵⁴. Depuis novembre 2011, elle a obtenu plus d'informations qui confirment à nouveau l'analyse figurant dans cette annexe.

53. Dans sa résolution [1929 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence⁵⁵. Comme indiqué dans la section B ci-dessus, il n'a pas été possible pour l'Agence d'entreprendre des travaux de fond avec l'Iran à cet égard.

54. **Parchin** : Comme indiqué dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011⁵⁶, selon des informations que l'Agence a reçues d'États Membres, l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs pour y mener des expériences hydrodynamiques⁵⁷; ces expériences seraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires. Il ressort aussi de ces informations que la cuve de confinement a été installée sur le site de Parchin en 2000. L'emplacement de la cuve sur le site de Parchin n'a été déterminé qu'en mars 2011, et l'Agence en a informé l'Iran en janvier 2012.

55. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment⁵⁸, les images satellitaires montrent que, depuis la première demande d'accès à cet emplacement émise par l'Agence, de nombreuses activités ayant entraîné des changements s'y sont déroulées⁵⁹. Depuis le rapport précédent du Directeur général, aucun autre changement important n'a été observé à cet emplacement.

⁵² Voir, par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe; GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

⁵³ GOV/2012/9, par. 8.

⁵⁴ GOV/2011/65, annexe, section B.

⁵⁵ [S/RES/1929](#), par. 2 et 3.

⁵⁶ GOV/2011/65, annexe, par. 49.

⁵⁷ GOV/2011/65, annexe, par. 47.

⁵⁸ GOV/2012/37, par. 42.

⁵⁹ Pour avoir une liste des développements les plus importants observés par l'Agence sur cet emplacement entre février 2012 et la publication du rapport du Directeur général de mai 2013, voir le paragraphe 44 du document GOV/2012/55, le paragraphe 52 du document GOV/2013/6 et le paragraphe 55 du document GOV/2013/27.

56. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment⁶⁰, l'Iran a déclaré que l'allégation d'activités nucléaires sur le site de Parchin est « sans fondement » et que « les récentes activités qui sont prétendument exécutées aux alentours de l'emplacement auquel s'intéresse l'Agence n'ont rien à voir avec l'emplacement spécifié par l'Agence ». L'explication fournie par l'Iran est que le déplacement de terre par des camions est « dû à la construction de la nouvelle route de Parchin et à son asphaltage⁶¹ ».

57. Comme l'Agence l'a clairement répété à l'Iran, les nombreuses activités qu'il a menées à l'emplacement susmentionné sur le site de Parchin ont sérieusement compromis la capacité de l'Agence d'effectuer une vérification efficace. Il reste essentiel que, sans plus attendre, l'Iran réponde sur le fond aux questions précises que l'Agence lui a posées au sujet du site de Parchin et de l'expert étranger⁶², comme elle le demande depuis février 2012⁶³, et qu'il lui donne accès à cet emplacement.

I. Renseignements descriptifs

58. En contradiction avec son accord de garanties et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires concernant la communication rapide de renseignements descriptifs⁶⁴. Ceci réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires. Le fait que des renseignements descriptifs ne soient pas communiqués rapidement nuit en outre à la capacité de l'Agence de vérifier la conception d'une installation et ne lui permet pas d'appliquer une méthode de contrôle efficace. Ceci est particulièrement pertinent pour les installations mentionnées ci-dessous.

59. **Réacteurs de recherche** : Comme indiqué plus haut (par. 36), des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40 sont requis d'urgence. Ainsi qu'il a été signalé précédemment⁶⁵, bien que l'Iran ait informé l'Agence que quatre nouveaux réacteurs de recherche en étaient « au stade préliminaire de la sélection du site » et que certains emplacements possibles étaient « en cours d'évaluation », il n'a communiqué aucun renseignement descriptif à cet égard.

60. **Installations d'enrichissement** : Comme indiqué plus haut (par. 28), l'Iran n'a pas communiqué de renseignements descriptifs en liaison avec la construction

⁶⁰ GOV/2012/37, par. 43.

⁶¹ INFCIRC/853, 26 août 2013, par. 69.

⁶² GOV/2011/65, annexe, par. 44.

⁶³ GOV/2012/9, par. 8.

⁶⁴ En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus, dans l'accord de garanties, de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée ».

⁶⁵ GOV/2013/27, par. 60.

de 10 nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, y compris les cinq installations pour lesquelles les sites ont été choisis.

61. **Centrales nucléaires :** Comme suite à la communication d'informations selon lesquelles l'Iran avait retenu 16 sites désignés pour la construction de centrales nucléaires⁶⁶ et en réponse à une demande de l'Agence de lui fournir les renseignements descriptifs pertinents et le calendrier de leur construction, l'Iran a réaffirmé que l'Agence recevrait les informations demandées « en temps voulu ».

J. Protocole additionnel

62. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel⁶⁷.

K. Autres questions

63. Le 26 mai 2013, l'Agence a effectué une VSP au réacteur à eau lourde de puissance nulle situé à Ispahan et a vérifié la présence de 36 prototypes d'assemblages combustibles, qui avaient été reçus de l'UFC pour des essais.

64. Lors d'une inspection menée le 11 août 2013, l'Agence a confirmé que cinq assemblages combustibles qui avaient été produits en Iran et qui contiennent de l'uranium ayant été enrichi jusqu'à 3,5 % et jusqu'à 20 % en ²³⁵U dans ce pays se trouvaient dans le cœur du RRT⁶⁸. À la même date, elle a observé que le prototype d'assemblage combustible de l'IR-40 était entreposé dans la piscine à combustible usé du RRT après une irradiation initiale début 2013.

65. Dans une lettre en date du 4 août 2013, l'Iran a informé l'Agence que, avant la première semaine du mois de septembre 2013, l'installation MIX recevrait de l'UFPC des plaques de combustible contenant un « mélange de U₃O₈ (enrichi jusqu'à 20 %) et d'aluminium » pour la production des isotopes « ⁹⁹Mo, ¹³³Xe et ¹³²I » après irradiation des plaques dans le RRT.

66. Les 12 et 13 août 2013, l'Agence a conduit une inspection à la centrale nucléaire de Bushehr, dates auxquelles le réacteur fonctionnait à 100 % de sa puissance nominale.

L. Résumé

67. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de

⁶⁶ GOV/2013/27, par. 62.

⁶⁷ Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, mais il n'a pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

⁶⁸ Le 11 août 2013, le cœur du RRT comprenait en tout 33 assemblages combustibles.

son accord de garanties mais, étant donné que ce pays n'apporte pas la coopération nécessaire, notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires y sont affectées à des activités pacifiques⁶⁹.

68. L'Iran continue de ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires, malgré les déclarations qu'il a faites concernant la construction de nouveaux réacteurs de recherche, de nouvelles installations d'enrichissement d'uranium et de nouveaux réacteurs de puissance. En outre, l'absence de renseignements descriptifs à jour sur le réacteur IR-40 continue d'avoir une incidence de plus en plus négative sur la capacité de l'Agence de vérifier efficacement la conception de l'installation et d'appliquer une méthode de contrôle efficace.

69. En contradiction avec les résolutions du Conseil des gouverneurs de novembre 2011 et septembre 2012, et malgré l'intensification du dialogue entre l'Agence et l'Iran depuis janvier 2012 au cours de dix séries de pourparlers, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le document relatif à l'approche structurée. La prochaine série de pourparlers est prévue pour le 27 septembre 2013. Compte tenu de la nature et de l'étendue des informations crédibles à la disposition de l'Agence au sujet des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien, il demeure essentiel et urgent que l'Iran s'emploie, avec l'Agence, à répondre sur le fond aux questions qui la préoccupent. Si l'Iran ne fait pas le nécessaire pour lui permettre de procéder à une vérification efficace, l'Agence ne pourra pas résoudre les questions en suspens, notamment celles qui ont trait aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

70. Les activités de grande ampleur et importantes qui ont eu lieu sur l'emplacement situé à l'intérieur du site de Parchin auquel l'Agence a demandé de manière répétée à avoir accès ont sérieusement compromis la capacité de celle-ci de procéder à une vérification efficace. L'Agence demande de nouveau que l'Iran réponde sans plus tarder sur le fond à ses questions détaillées concernant le site de Parchin et l'expert étranger et donne accès à l'emplacement susmentionné.

71. Le Directeur général continue de prier instamment l'Iran de mettre en œuvre pleinement son accord de garanties et ses autres obligations, et de s'employer avec l'Agence à obtenir des résultats concrets sur toutes les questions de fond en suspens, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité.

72. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

⁶⁹ Le Conseil des gouverneurs a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54).